CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.632 du 31 mars 1999

A.77.707/VIII-822

En cause : **ENGEL** Vincent,

ayant élu domicile chez
Me Etienne DUVIEUSART, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 1998 par Vincent ENGEL qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 portant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la police judiciaire près les parquets et publié au Moniteur belge du 31 décembre 1997;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 22 janvier 1999 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 février 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 26 mars 1999 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 22 janvier 1999, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.